

Arrêté portant interdiction d'accès aux locaux et enceintes de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2 et R. 712-1, R. 712-8 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment leur article 7 ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées et qu'en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux de l'université, il appartient au président de l'université de prendre toute mesure pour assurer le maintien de l'ordre afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des biens ;

Considérant que la mesure édictée doit être nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'en cas d'engagement de poursuites disciplinaires ou judiciaires contre la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction d'accès aux locaux cette dernière peut être prolongée jusqu'à l'intervention de la décision définitive de l'instance saisie et donc excéder une durée de 30 jours ;

Considérant la plainte déposée par [REDACTED] et les faits reprochés à [REDACTED].

Considérant que le comportement de [REDACTED] est susceptible de constituer un désordre ou risque de désordre au sens de l'article R. 712-8 précité ;

Le président de l'université de Bordeaux

ARRETE

Article 1

L'accès à l'ensemble des enceintes et locaux de l'université de Bordeaux est interdit à [REDACTED] inscrit en Licence 1 [REDACTED] au titre de l'année universitaire 2025/2026.

Cette interdiction prend effet à compter du 5 juin 2026 jusqu'au 4 juillet 2026 et pourra être prolongée jusqu'à la date d'intervention de la décision qui sera rendue par la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

Le cas échéant, à la demande de l'intéressé, des supports de cours seront mis à sa disposition pendant la durée de la présente interdiction afin d'assurer une continuité pédagogique.

Il pourra, à titre dérogatoire, se rendre dans les locaux de l'université sur convocation de la présidence de l'université.

Article 2

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera fait appel aux forces de l'ordre et une plainte sera déposée.

Article 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le présent arrêté sera également transmis au recteur, chancelier des universités de Nouvelle-Aquitaine.

Le conseil d'administration, le conseil académique et les responsables des organismes et des services installés dans les locaux seront informés du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux cedex.

Fait à Talence le 5 juin 2026,

Le président,

Dean LEWIS

